



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 26 (A/57/26)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 26 (A/57/26)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	1
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	3–8	1
III. Questions examinées par le Comité	9–34	2
A. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements	9–12	2
B. Exonération d'impôt	13–16	4
C. Transports : utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.	17–34	6
IV. Recommandations et conclusions.	35	14
Annexes		
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen		17
II. Liste des documents.		18

I. Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé en vertu de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Par sa résolution 56/84, du 12 décembre 2001, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de la résolution 56/84.
2. Le présent rapport comprend quatre sections. On trouvera les conclusions et recommandations du Comité à la section IV.

II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Jamahiriya arabe libyenne
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste *ès qualités* à ses séances. Pendant la période considérée, Sotirios Zackheos (Chypre) a continué d'exercer la présidence du Comité. Les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont exercé les fonctions de vice-président et Emilia Castro de Barish (Costa Rica) celles de rapporteur.
5. Le mandat du Comité avait été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté et, en mars 1994, légèrement modifié, une liste détaillée des questions qu'il se proposait d'examiner. On trouvera cette liste à l'annexe I au présent rapport.
6. Pendant la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : la 210e, le 21 février 2002; la 211e, le 28 mai 2002; la 212e, le 4 septembre 2002; la 213e, le 15 octobre 2002 et la 214e, le __ octobre 2002.
7. Le Groupe de travail sur l'utilisation d'automobiles à plaques diplomatiques, leur stationnement et les questions connexes, créé à la 181e séance du Comité, ne s'est pas réuni durant la période considérée.
8. Le Groupe de travail sur les questions d'endettement, qui a pour mandat d'examiner tous les aspects du problème, ne s'est pas réuni pendant la période considérée.

III. Questions examinées par le Comité

A. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements

9. À la 210e séance, la représentante de Cuba a réaffirmé la position de son gouvernement selon laquelle les restrictions aux déplacements de diplomates de certaines missions et nationalités entravaient le bon déroulement des activités de ces missions et les désavantageaient. Elle se référait en particulier à une note verbale datée du 11 mars 2002, adressée à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Cuba, au sujet du refus opposé par le pays hôte à une demande de déplacement au-delà du rayon de 25 miles, pour une journée, afin d'assister à une réunion de la Banque interaméricaine de développement (BID) à Washington. Elle a souligné que la réunion en question n'était pas une activité touristique mais une réunion officielle clairement en rapport avec les affaires de l'ONU. Elle a rappelé la résolution 55/245 B de l'Assemblée générale, datée du 25 juillet 2001, sur les préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement et le rôle spécifique attribué dans ce texte aux banques régionales de développement, dont fait partie la BID. Elle a également rappelé que la BID possède le statut d'observateur à l'Assemblée générale et que les États-Unis faisaient partie des auteurs de la résolution par laquelle il avait été décidé de lui accorder ce statut. Elle a relevé que le pays hôte n'avait donné aucune explication à ce refus. Elle a instamment demandé au pays hôte d'examiner plus attentivement ces demandes conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Siège. Le représentant du pays hôte a répondu que la réunion en question avait été organisée par la BID et non par l'ONU. Il a souligné que les obligations énoncées dans l'Accord de Siège ne concernaient que les réunions de l'ONU. Des fonctionnaires cubains en poste à Washington auraient pu représenter Cuba à la réunion en question.

10. À la 211e séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les retards dans la délivrance de visas des États-Unis aux représentants de certains États Membres, de la Fédération de Russie notamment, les empêchaient fréquemment d'assister à des réunions de l'ONU. Tout en reconnaissant que les États-Unis étaient en droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en particulier après les événements du 11 septembre 2001, il a estimé que le délai de trois semaines minimum était une condition extrêmement contraignante, les délégations de niveau élevé ayant souvent très peu de préavis avant de se déplacer, et a exprimé l'espoir que la Mission des États-Unis remédierait à cette situation d'une façon propre à faciliter les activités de la délégation russe à l'ONU. La représentante de Cuba a évoqué les restrictions imposées aux déplacements de ressortissants et de diplomates cubains, estimant que la politique du pays hôte était motivée par des considérations d'ordre politique et qu'elle était contraire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à l'Accord de Siège et à d'autres instruments internationaux; elle a réitéré l'appel qui avait été lancé par son gouvernement pour demander la levée de toutes les restrictions aux déplacements. À propos de ces restrictions, la représentante de Cuba a dit également que le pays hôte refusait systématiquement aux diplomates cubains l'autorisation de se déplacer au-delà du rayon de 25 miles pour participer à des manifestations organisées par des universités et d'autres établissements analogues sur des questions liées aux activités de l'Organisation. En 2002, la Mission cubaine avait déposé trois demandes en vue de participer à des conférences universitaires de ce genre mais avait à chaque fois

essuyé un refus. La représentante a invité le pays hôte à revoir cette pratique. Selon le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU, les diplomates libyens avaient également à souffrir de ces restrictions aux déplacements. Il a estimé que la règle des trois semaines pour la délivrance des visas était illogique, déraisonnable et inacceptable. Les diplomates accrédités auprès de l'ONU ne venaient pas à New York pour y faire du tourisme ou pour enfreindre les lois du pays hôte; ils s'y rendaient pour remplir leurs fonctions officielles et, à ce titre, devaient être traités conformément aux traités internationaux applicables, y compris l'Accord de Siègre. Le représentant de l'Iraq, s'exprimant à propos de la délivrance des visas d'entrée, s'est référé à la note verbale adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Iraq (A/AC.154/351). Il a expliqué que le rejet des demandes et les retards dans la délivrance des visas aux délégations iraqiennes étaient devenus un réel obstacle à leur travail, en dépit des obligations qui incombent au pays hôte en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de Siègre. Il a prié le Comité de veiller à ce que le pays hôte respecte son obligation de faciliter le travail des missions permanentes conformément au droit international. Le représentant du pays hôte a réitéré que les obligations visées dans l'Accord de Siègre ne touchaient que les réunions de l'ONU. Il a souligné que les restrictions des déplacements étaient imposées en vertu de la législation des États-Unis pour des raisons de sécurité nationale; ces restrictions n'empêchaient pas d'accéder ou de se rendre aux réunions officielles de l'ONU. Il n'y avait donc pas ici de violation des obligations du pays hôte ni de conflit entre ces obligations et les préoccupations liées à la sécurité nationale des États-Unis. L'intervenant a également précisé que les politiques applicables étaient réexaminées périodiquement.

11. À la 212^e séance, la représentante de Cuba, intervenant au titre du point intitulé « Questions diverses », a rapporté que le pays hôte avait refusé un visa d'entrée à l'expert cubain du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, compromettant ainsi l'intégrité des travaux de ce comité. En outre, un ambassadeur itinérant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de nationalité cubaine, Eusebio Leal Spengler, que le Secrétaire général avait convié officiellement à participer à une réunion des ambassadeurs itinérants au Siègre les 18 et 19 juin 2002, s'était également vu refuser son visa. Protestant contre ces incidents qu'elle estimait constituer des violations de l'Accord de Siègre, l'intervenante a vivement engagé le pays hôte à reconsidérer sa position compte tenu de ses obligations. Le représentant de l'Iraq a souligné que, malgré les tensions qui pesaient sur les relations entre le pays hôte et certains États Membres, il ne fallait pas que ces tensions portent atteinte aux droits et aux obligations qui découlaient de l'Accord de Siègre sur le plan du droit international. Il a protesté contre le fait que des visas avaient été refusés à la délégation iraqienne qui devait assister à la dixième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale. Il a déclaré que, bien que l'Iraq coopère pleinement aux procédures relatives aux demandes de visa, des retards inacceptables contrariaient sérieusement le travail de sa mission. Cette situation était contraire à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Siègre. Il a prié le Secrétaire général d'intervenir auprès des autorités du pays hôte afin de faciliter les travaux de la Mission permanente de l'Iraq, et prié le Président du Comité d'intervenir à propos des visas pour la cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le représentant du Zimbabwe a évoqué les difficultés de sa mission à obtenir des visas de retour lorsque des membres de la Mission avaient dû repartir d'urgence pour des raisons personnelles ou médicales et

a appelé le pays hôte à mettre en place un nouveau système pour les visas de retour. Le représentant du pays hôte a indiqué qu'il examinerait les cas évoqués par les représentants de Cuba et du Zimbabwe. En réponse aux objections du représentant de l'Iraq concernant la dixième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, il a renvoyé ses interlocuteurs au document A/AC.154/354 où était énoncée la position du pays hôte à ce sujet.

12. À la 213e séance, la représentante de Cuba, intervenant au titre du point intitulé « Questions diverses », a protesté contre le retard inacceptable observé dans la délivrance des visas de deux fonctionnaires des affaires étrangères accrédités pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. En dépit du fait que les demandes de visa correspondantes avaient été présentées le 19 août 2002, la Mission des États-Unis n'en avait confirmé réception que le 11 octobre 2002, de sorte que les deux représentants avaient manqué une partie non négligeable de la session. Le pays hôte a fait observer qu'il avait été clairement indiqué dans les demandes en question que les deux fonctionnaires ne prévoyaient d'arriver à New York que le 6 octobre 2002.

B. Exonération d'impôt

13. À la 211e séance, le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a évoqué ses lettres (A/AC.154/346, A/AC.154/347 et A/AC.154/348) relatives aux exigences fiscales des autorités de la ville de New York visant sept étages de la Maison de la Libye. Il s'est dit reconnaissant à la Mission des États-Unis d'Amérique et au Département d'État américain qui sont intervenus utilement et sans tarder, et a fait valoir que la Libye souhaitait voir cette question réglée à l'amiable une fois pour toutes. Ayant accepté une offre de concertation du Bureau du Commissaire de la ville de New York, la Jamahiriya arabe libyenne a demandé aux autorités municipales compétentes de ne plus exiger de nouveaux impôts et de reconnaître que la Mission utilisait les sept étages en cause pour les besoins du service. Saluant l'utile intervention des autorités du pays hôte, le représentant de l'Iraq a déclaré que le règlement de ce problème constituerait un précédent dont les incidences intéressaient tous les États Membres, et que le Comité devrait continuer à suivre la question de près. Appuyant l'argumentation libyenne, qu'il a jugée raisonnable et juste, le représentant de Cuba a estimé que les prérogatives que s'arrogeaient les autorités municipales semblaient dépasser leur domaine de compétence, et les a engagées à trouver une solution satisfaisante à cette affaire. Le représentant du Mali était favorable à une concertation constructive entre les parties, qui aboutisse à une solution positive. Le représentant du pays hôte a dit que les États-Unis continueraient à s'acquitter de leurs obligations de pays hôte et à rechercher consciencieusement des solutions à tous les problèmes soulevés par les missions permanentes et le Comité des relations avec le pays hôte. Pour l'affaire en cause, il avait été en rapport avec la Commission de la ville de New York, aussi bien sur le cas précis que plus généralement sur l'imposition des biens appartenant aux postes diplomatiques. Il avait écouté attentivement ses collègues, était disposé à les rencontrer personnellement pour s'entretenir de ce qui les préoccupait, et en parler avec les autorités municipales. Le Président s'est félicité de l'attitude constructive qu'avait adoptée la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'utile intervention du pays hôte. Il s'est dit optimiste quant aux perspectives de règlement amiable satisfaisant.

14. Au titre des « questions diverses », à la 211e séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a également évoqué la question des maxima imposés aux comptes bancaires de la Mission libyenne par le pays hôte. Il a indiqué que la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne avait soulevé la question à titre bilatéral avec la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais que la réponse du pays hôte n'avait pas été constructive. Il a fait allusion à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux formalités compliquées, aux problèmes budgétaires et aux pertes de change provoquant l'obligation de virer tout le temps des fonds sur les comptes faisant l'objet de ces restrictions. Il a demandé au pays hôte de lever ces dernières, ou au moins de relever les maxima. Il a protesté en outre contre l'impossibilité où se trouvait la Libye d'utiliser la résidence officielle du fait qu'elle était située au-delà de la zone des 40 kilomètres autorisée aux représentants de son gouvernement. Le représentant de la Malaisie s'est demandé avec inquiétude si les restrictions imposées par le pays hôte étaient bien raisonnables, et a engagé le pays hôte à envisager de supprimer les maxima applicables aux comptes libyens. Le représentant de Cuba a estimé que les restrictions imposées aux comptes libyens gênaient les activités de la Mission libyenne, ce qui était contraire aux obligations assumées par le pays hôte, et qu'elles devraient donc être rapportées. Le représentant du pays hôte a reconnu que la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne avait demandé que les maxima imposés aux comptes bancaires de la Mission soient relevés ou rapportés, et indiqué que cette demande avait été examinée très sérieusement par de très hauts responsables. À l'issue de cet examen, le pays hôte avait décidé qu'il n'y avait pas de raison pour le moment de relever ou de rapporter les maxima, qui étaient, à son avis, suffisamment importants, la Libye ayant le droit d'alimenter constamment les comptes dans les limites imposées. En conclusion, il a indiqué que la question restait et resterait périodiquement à l'étude, et qu'on aurait donc l'occasion d'y revenir. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a été d'avis que les observations du représentant du pays hôte ne constituaient pas une réaction appropriée aux problèmes que rencontrait sa mission, en particulier aux difficultés qu'elle éprouvait à verser ses quotes-parts et contributions, ainsi qu'à payer ses factures, ses frais d'entretien et les traitements de son personnel. La Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne utilisait ses dollars en toute légalité et dans le respect intégral des lois et de la sécurité nationale du pays hôte, et continuerait de le faire. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé au Comité de rechercher une solution à ce problème.

15. Au titre des « questions diverses », à la 212e séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne est revenu sur la question de l'imposition de la Maison de la Libye pour remercier l'Ambassadeur Kennedy de la Mission des États-Unis d'Amérique d'être intervenu auprès de la Commission de la ville de New York. Le représentant du pays hôte a été heureux de pouvoir rapporter au Comité que la Commission avait accepté les vues exposées par le Département d'État américain, et que la Mission des États-Unis considérait en conséquence l'affaire comme close. L'observateur de l'Égypte a indiqué que sa mission avait demandé l'aide de la Mission des États-Unis et du Département d'État pour obtenir des autorités municipales compétentes le remboursement d'impôts que l'Égypte avait acquittés sans reconnaissance préjudiciable. Le représentant du pays hôte s'est engagé à continuer de faire pression sur la ville de New York pour que ces impôts soient effectivement remboursés à l'Égypte. Le représentant de la Hongrie a fait état d'un problème déjà ancien de sa mission concernant des arriérés d'impôt et a exprimé sa

reconnaissance pour l'aide et les conseils que sa mission avait reçus de la Mission des États-Unis. Il a fait l'éloge des interventions récentes et des mesures décisives des autorités du pays hôte, et espéré que grâce à l'énergie déployée depuis quelque temps par la Mission des États-Unis, les questions fiscales continueraient de trouver des solutions satisfaisantes.

16. Au titre du point relatif à l'« état des versements effectués par Cuba sur les comptes bancaires de l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement de ses contributions », à la 214e séance, la représentante de Cuba a signalé que la mission de son pays avait reçu de la CIBC, une banque canadienne de Toronto qui était chargée de verser les contributions de Cuba au budget de l'ONU sur les comptes bancaires de celle-ci, un avis selon lequel la banque JP Morgan Chase refusait de recevoir des paiements en provenance de Cuba en raison du blocus économique que lui imposent les États-Unis. La Mission de Cuba avait demandé à la Mission des États-Unis de prendre les mesures nécessaires pour que les fonds cubains puissent être versés normalement sur les comptes bancaires de l'ONU. La représentante de Cuba a déclaré qu'il était de son devoir de faire état au Comité de cette violation flagrante de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités. Le représentant du pays hôte a souligné que celui-ci prenait très à coeur l'obligation qui lui incombait de faciliter le travail des missions permanentes. Il a dit déplorer que la Mission de Cuba n'ait porté la question à l'attention de la Mission des États-Unis que le jour de la séance alors que l'incident susmentionné s'était produit neuf jours auparavant, le 23 octobre 2002. Il pensait que cet incident était dû à une erreur humaine dans le système bancaire et qu'il aurait pu être réglé rapidement sans avoir été porté devant le Comité si la Mission des États-Unis en avait été avisée dans les temps voulus. En tout état de cause, celle-ci avait déjà pris des mesures pour enquêter sur la situation. La représentante de Cuba a ajouté que la Mission de Cuba n'avait été avisée du problème que la veille de la séance.

C. Transports : utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes

17. À la 212e séance, le représentant du pays hôte a rappelé que le Comité avait donné mandat au pays hôte pour collaborer avec la ville de New York afin de définir une réglementation du stationnement qui soit transparente, exempte de discrimination et conforme au droit international. À la suite de pourparlers entre la ville de New York et le pays hôte, la Mission des États-Unis annonçait avec satisfaction un accord sur une Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques qui entrerait en vigueur le 1er novembre 2002. Cette réglementation devrait permettre de désengorger les rues, d'améliorer la circulation et la sûreté, et de faciliter aux missions permanentes et à l'Organisation des Nations Unies elle-même les déplacements pour les besoins du service. Le représentant du pays hôte a remercié le maire de New York, M. Bloomberg, de l'action qu'il avait menée en ce sens, et assuré le Comité que la Réglementation tenait dûment compte des vues et des préoccupations exprimées depuis 1997 par la communauté diplomatique des Nations Unies, certains États Membres et le Comité des relations avec le pays hôte, ainsi que de l'avis émis en 1997 par le Conseiller juridique (A/AC.154/307). Il s'est dit persuadé que la Réglementation était conforme à tous égards avec les obligations incombant au pays hôte en droit international. Il a signalé en particulier que chaque mission, en vertu de cette réglementation, aurait a) deux espaces de stationnement

diplomatique réservés, b) deux panonceaux autocollants non transférables de « véhicule de service » autorisant les véhicules sur lesquels ils seraient placés à stationner dans ces deux espaces, et c) un panonceau autocollant de « véhicule de livraison » que la Mission afficherait sur le véhicule de son choix. Le représentant du pays hôte a fait observer que la ville d'accueil n'avait jamais été en mesure de garantir le stationnement auprès de 2 500 véhicules diplomatiques immatriculés à New York. Il a transmis les assurances de la municipalité selon lesquelles tout véhicule autre que diplomatique stationnant dans un espace réservé à une mission ferait l'objet d'un avis de contravention et se verrait enlevé par la première dépanneuse disponible. Il a averti par ailleurs les missions que si elles ne contestaient pas les procès-verbaux de contravention ou n'acquittaient pas le montant des amendes qui leur seraient infligées après le 1er novembre 2002, elles se verraient retirer les espaces réservés et les panonceaux correspondants à raison d'un espace supprimé après 45 amendes non contestées ni acquittées, puis deux après 65 amendes. Les missions permanentes pourraient contester les contraventions selon une procédure volontaire de règlement des différends, la ville de New York devant mettre en place des jurys spéciaux d'examen et de recours pour les avis de contravention infligés à des véhicules diplomatiques. Un programme de formation serait créé à l'intention des policiers et des préposés à la circulation. Pour les amendes infligées entre le 1er avril 1997 et le 31 octobre 2002, le représentant du pays hôte a engagé les missions à profiter de l'occasion que leur offrait la ville d'accueil d'acquitter les amendes dues à un tarif fortement réduit. Pour terminer, il a confirmé que la plupart des pays respectaient les règles de stationnement, et espéré que grâce à la nouvelle réglementation, les problèmes de stationnement ne seraient plus une cause de tension dans les relations avec la ville d'accueil ni un obstacle au travail des missions.

18. La Commissaire de la ville de New York a fait valoir que le maire et la municipalité auraient toujours à cœur de protéger la sûreté publique et de faciliter le travail des missions permanentes. Elle s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle réglementation, importante parce qu'elle offrait un bon moyen de concilier la poursuite de ces deux objectifs essentiels.

19. Le représentant de Costa Rica a remercié les représentants du pays hôte et de la ville d'accueil et proposé au Comité de demander au Conseiller juridique un avis sur la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et sa conformité avec les obligations incombant au pays hôte en droit international, notamment au regard de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'Accord de Sièges et de la Convention de Vienne. Les représentants de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la Fédération de Russie et de la Jamahiriya arabe libyenne, de même que les observateurs du Bénin, du Brésil, de l'Égypte, du Ghana, du Koweït, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de Singapour, de la Zambie et du Zimbabwe ont soutenu l'idée de demander un avis juridique.

20. En outre, le représentant de la Côte d'Ivoire a confirmé qu'en vertu de la Convention de Vienne, les diplomates sont tenus de respecter la législation et la Réglementation du pays hôte, et déclaré que les missions permanentes n'avaient nullement l'intention de faillir à leurs obligations. Il s'est inquiété de ce que le pays hôte semblait présenter la Réglementation comme un fait accompli. Notant qu'elle était soumise peu de temps avant la cinquante-septième session ordinaire, et demandant que les membres du Comité aient assez de temps pour l'examiner, il a prié le pays hôte d'en différer l'entrée en vigueur. Le représentant de la Fédération

de Russie, voyant dans la Réglementation « un pas dans la bonne direction », a considéré toutefois qu'une analyse préliminaire semblait révéler qu'elle prétendait imposer des sanctions susceptibles de contrevenir au droit international, et souligné qu'il fallait donc la soumettre, comme la réglementation précédente, à une étude juridique approfondie sous l'angle des privilèges et immunités des missions permanentes et des obligations du pays hôte. Le représentant de Cuba a estimé que la Réglementation représentait un net progrès par rapport à celle de 1997, mais soulevait des questions, certaines mesures semblant être répressives et étendre la compétence de la municipalité aux missions permanentes. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'il était « un peu présomptueux » de présenter la Réglementation avec un délai si bref, a douté que la perte possible d'espaces de stationnement et le non-renouvellement des plaques diplomatiques soient bien légaux, et fait valoir que les avis de contravention n'étaient pas toujours infligés à bon escient. Le représentant de la Chine, faisant valoir la différence entre les espaces de stationnement disponibles et les besoins des missions permanentes, a estimé que les procédures d'examen et de recours prévues dans la nouvelle réglementation et les nouvelles restrictions au droit des missions d'utiliser leurs véhicules pour les besoins du service allaient contre le droit international et gêneraient le travail des missions, ce qui violait l'article 25 de la Convention de Vienne. Il a espéré que la Mission des États-Unis se joindrait aux États Membres pour trouver une solution amiable, de manière que la Réglementation du stationnement ne soit pas contraire au droit international et ne porte pas atteinte aux droits et obligations des missions permanentes.

21. L'observateur du Brésil a évoqué les graves problèmes que posait la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et soutenu que le pays hôte avait l'obligation de faciliter la tâche des missions permanentes. L'observateur du Ghana a admis que les diplomates avaient le devoir de respecter les lois et les règlements locaux, tout en soulignant que cela ne devait pas aller à l'encontre du statut, des privilèges et des immunités dont bénéficiaient les diplomates au regard du droit international. L'observateur du Bénin s'est dit inquiet que la Réglementation du stationnement ait été présentée comme un fait accompli. L'observateur de l'Égypte a émis des doutes quant à la légalité des sanctions administratives et financières prévues par cette réglementation. L'observateur du Koweït a confirmé que sa mission donnait aux chauffeurs et aux diplomates l'instruction stricte de respecter les lois et les règlements locaux, mais a exprimé l'avis que les abus commis par certains ne devraient pas justifier l'adoption de règles qui violaient peut-être le droit international. L'observateur du Pakistan a dit que l'on pouvait s'attendre à être mieux traité par la ville de New York, compte tenu des 6 milliards de dollars qui y sont dépensés chaque année par les missions permanentes; se référant à la proximité de la prochaine session de l'Assemblée générale et à la nécessité d'étudier la Réglementation du stationnement ainsi que l'avis juridique y relatif, il a proposé de renvoyer la question à l'année suivante. L'observateur de la République arabe syrienne a indiqué que la Réglementation sur le stationnement des véhicules diplomatiques contenait plusieurs éléments négatifs susceptibles d'entraver le travail des missions permanentes, contrairement aux obligations incombant au pays hôte et à l'interdiction de sanctions résultant de la Convention de Vienne. Les observateurs du Ghana, du Pakistan, de Singapour et de Zambie ont émis l'avis que la plupart des violations avaient pour cause l'insuffisance des places de stationnement et le stationnement en double file devant les bâtiments des missions; ils ont demandé que la situation soit envisagée de façon

plus large et souligné que les diplomates étaient des membres de la communauté new-yorkaise attachés à la légalité mais dont les privilèges et les immunités devaient être pleinement respectés. L'observateur du Zimbabwe s'est dit reconnaissant des efforts déployés par le pays hôte pour résoudre les difficultés du stationnement à New York, tout en faisant valoir que le vrai problème tenait à l'émission illégale de contraventions.

22. Le représentant du pays hôte a dit de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques qu'elle était un « grand pas en avant » pour lequel on avait pris en considération les débats qui s'étaient déroulés au Comité et dans son groupe de travail, les réunions bilatérales qui avaient été tenues avec les États Membres et l'avis juridique du Conseiller juridique de 1997. Il s'est dit tout disposé à poursuivre la discussion et à préciser les sens des dispositions réglementaires nouvelles tout en rappelant aux personnes présentes que cette réglementation entrerait en vigueur le 1er novembre 2002. Il a fait valoir que la ville s'offrait à garantir deux places de stationnement à chaque mission. Il a rappelé que le maire lui-même avait mentionné les avantages économiques et politiques que la ville de New York tirait de la présence des diplomates. En ce qui concerne la compétence des autorités locales, il a signalé que la possibilité de s'adresser à des instances d'examen et de recours ne compromettait en rien les privilèges et immunités des diplomates, et que les missions permanentes pouvaient envoyer des notes verbales et des notes diplomatiques à la mission des États-Unis au lieu d'employer les formulaires de la ville. Il a souligné que la ville hôte ferait de son mieux pour faire enlever les voitures occupant les espaces réservés aux missions et que la limitation des places de stationnement tout comme le non-renouvellement et la non-délivrance des certificats d'immatriculation n'interviendraient que si les diplomates ne réglaient pas les contraventions valablement dressées ou ne contestaient pas les contraventions illégales. Il a également souligné que la mise en fourrière était permise lorsque l'hygiène et la sécurité publique étaient en jeu. Enfin, il a recommandé aux missions permanentes d'examiner sérieusement l'offre faite par la ville de liquider les amendes encore dues à des taux très réduits.

23. Pour conclure, le Président a relevé que le débat avait été vif et intéressant. Après s'être assuré que la demande du représentant du Costa Rica tendant à obtenir un avis juridique bénéficiait d'un consensus au Comité, il a prié le Conseiller juridique de donner un avis juridique sur la conformité au droit international de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques.

24. À la 213e séance, le Conseiller juridique a présenté l'avis juridique figurant dans le document A/AC.154/358. Convaincu, comme le maire de la ville de New York et le Secrétaire général, que de bonnes relations seraient au bénéfice mutuel de la ville hôte et de la communauté diplomatique, il a exprimé l'espoir que la communauté diplomatique et de aiderait la ville à régler le problème de stationnement et que la ville et le pays hôtes feraient en sorte que les autorités compétentes respectent les privilèges et immunités des missions permanentes. Il a réaffirmé la conclusion à laquelle il avait abouti dans son avis, à savoir que les dispositions normatives de la Réglementation ne soulevaient aucune objection du point de vue du droit international mais que leur conformité au droit international dépendrait en fin de compte de la manière dont la Réglementation serait appliquée en pratique. C'est pourquoi il avait recommandé au Comité d'examiner et d'évaluer le fonctionnement effectif de la Réglementation après un délai raisonnable. Il avait également invité la ville hôte à faire en sorte que les agents de police et les agents

chargés de la circulation appliquent la Réglementation de bonne foi, équitablement et sans discrimination.

25. Le représentant du pays hôte a indiqué que la mission des États-Unis s'était largement appuyée sur l'avis juridique de 1997 pour formuler les termes de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et, de ce fait, n'avait pas été surprise que le Conseiller juridique ait conclu qu'elle ne soulevait aucune objection du point de vue du droit international. Il était bien d'avis qu'en fin de compte la Réglementation ne serait un succès que si elle était mise en oeuvre dans sa totalité et de façon équitable et non discriminatoire. Il a souligné que le pays hôte se souciait beaucoup de la communauté diplomatique et ferait en sorte que, conformément à l'obligation qui lui incombait de faciliter les travaux des missions permanentes, la Réglementation soit appliquée de bonne foi tant au niveau fédéral qu'au niveau local. La Réglementation devrait entrer en vigueur le 1er novembre 2002, date à laquelle les agents de police et les agents chargés de la circulation auraient reçu au préalable une première formation. Le représentant du pays hôte a dit aussi que le principe « protester ou payer » devait guider les États Membres dans leur manière d'envisager la Réglementation. Il a abordé ensuite ce qui, dans l'avis juridique, appelait des éclaircissements. En ce qui concerne le paragraphe 13 sur les emplacements réservés devant les résidences privées de certains représentants permanents, il a indiqué que, désireux d'éviter toute discrimination, la ville et le pays hôte ne pouvaient prendre aucun engagement à cet égard. Il a évoqué la possibilité que soit décidé au cas par cas le remplacement d'une place de stationnement attribuée à une mission par une place de stationnement attribuée à la résidence du représentant permanent. Au sujet des délais visés au paragraphe 18, il a précisé que, si aucune décision n'était prise en ce qui concerne un avis de contravention dans les sept jours, celui-ci serait considéré comme laissé sans suite; si un recours était introduit entre le huitième et le trentième jour, il ne serait plus considéré comme resté sans suite. Il a indiqué qu'en cas d'abus des procédures d'examen et de recours, la mission des États-Unis porterait la question à l'attention du représentant permanent concerné. À propos du paragraphe 29, il a confirmé que les mentions relatives à une « suspension » avaient été éliminées de la Réglementation, comme l'avait précisé la note verbale de la mission des États-Unis en date du 24 septembre 2002. Enfin, au sujet du paragraphe 30 de l'avis, le représentant du pays hôte a confirmé qu'aucune mesure péremptoire ou contraignante ne serait prise et que la Réglementation n'assortissait d'aucune pénalité et d'aucun intérêt les avis valables de contravention pour stationnement en infraction. En cas de désaccord, la mission des États-Unis inciterait la ville et la mission permanente intéressée à s'entendre. Le représentant du pays hôte a confirmé que la plupart des missions étaient pleinement en règle et a insisté auprès des quelques missions dont les contraventions restaient dues pour qu'elles s'efforcent de parvenir à un arrangement raisonnable avec la ville dès lors que les contraventions en question avaient été valablement dressées. Il a admis que si l'on pouvait considérer la Réglementation comme légale, on pouvait la considérer aussi comme inconfortable. À cet égard, il s'est référé au paragraphe 39 de l'avis juridique où l'on soulignait que, étant donné les réalités de Manhattan, le stationnement gratuit relevait davantage d'un privilège que d'un droit découlant des déclarations générales sur la facilitation qui figuraient dans la Convention de Vienne et l'Accord de siège.

26. Le représentant de la Côte d'Ivoire a dit qu'il fallait faire une distinction entre les perspectives juridiques et les perspectives pratiques. Il a rappelé que les diplomates avaient le devoir de respecter les lois et les règlements locaux, sans préjudice de leurs privilèges et immunités et que le pays hôte avait l'obligation de faciliter le travail des missions permanentes. Il a mis en doute la conclusion selon laquelle la légalité de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques dépendait de la manière dont elle serait appliquée. À cet égard, il a contesté la distinction mentionnée dans l'avis entre la règle et l'application de la règle. Il a considéré que le non-renouvellement et la non-délivrance de plaques d'immatriculation diplomatiques étaient des mesures d'exécution illégales qui violaient à la fois l'immunité diplomatique et le droit de propriété des missions permanentes et de leur personnel. Il a relevé en particulier que tout véhicule diplomatique dépourvu de plaque diplomatique pourrait être fouillé, saisi ou confisqué, contrairement à l'immunité dont jouissaient ces véhicules en vertu de la Convention de Vienne. Il a déclaré que les procédures d'examen et de recours s'inscrivaient dans le cadre d'une juridiction administrative à laquelle les missions permanentes échappaient conformément au droit international; le fait que l'on pourrait soumettre les plaintes par l'intermédiaire de la mission des États-Unis ne changeait rien à cette situation. Sur le plan pratique, il était d'avis que deux places de stationnement et une voiture étaient loin de correspondre à l'obligation où se trouvait le pays hôte de faciliter le fonctionnement des missions permanentes et a fait observer que les petites missions ne seraient pas en mesure de s'offrir un stationnement payant. Tout en reconnaissant au pays hôte le droit souverain de réglementer le stationnement automobile, il lui a demandé de différer l'entrée en vigueur de la Réglementation.

27. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation n'était pas en plein accord avec l'avis juridique. Selon lui, la Réglementation était très loin de faciliter le travail des missions permanentes. Il s'est élevé en particulier contre le non-renouvellement et la non-délivrance de plaques d'immatriculation diplomatiques qui contrevenaient à l'immunité des diplomates et constituaient une violation de leurs droits d'usage et de propriété. Comme les agents diplomatiques et leurs biens ne pouvaient faire l'objet d'aucune mesure de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, il concluait que le non-renouvellement et la non-délivrance de plaques d'immatriculation étaient des mesures d'exécution contraires au droit international. En outre, malgré la dérogation indiquée au paragraphe 17 de la Réglementation et la possibilité de contester les contraventions grâce aux bons offices de la mission des États-Unis, les procédures d'examen et de recours soumettraient en fait les missions permanentes à la juridiction des autorités locales. Il demandait au pays hôte de reconsidérer l'entrée en vigueur de la Réglementation; à défaut, la Chine serait disposée à aller plus loin, voire, le cas échéant, demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

28. La représentante de Cuba a signalé que, malgré les conclusions auxquelles parvenait l'avis juridique, Cuba et d'autres États continuaient à penser que la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques contenait des éléments incompatibles avec certains principes fondamentaux de droit international. Loin de faciliter les travaux des missions permanentes, nombre de dispositions les entravaient en fait. Elle était d'avis, elle aussi, que les procédures d'examen et de recours soumettaient les missions permanentes à la juridiction civile du pays hôte. Elle a insisté pour que les consultations se poursuivent jusqu'à ce que l'on se mette

d'accord sur une réglementation qui cadre avec les obligations imposées au pays hôte par le droit international. De l'avis de la délégation cubaine, diverses dispositions de la Réglementation se traduisaient en réalité par des mesures d'exécution qui violaient les privilèges et immunités des agents diplomatiques.

29. Le représentant de la Fédération de Russie a reconnu le droit du pays hôte de réglementer le stationnement mais préconisé la poursuite du dialogue entre tous les intéressés ainsi qu'un examen juridique plus approfondi de la Réglementation avant son entrée en vigueur. Il estimait que l'avis juridique ne répondait pas à tous égards à toutes les préoccupations des délégations. En particulier, l'avis juridique n'abordait pas la question de ce qui paraissait être un châtement collectif imposé aux missions permanentes en raison de la conduite de certaines personnes. Notant la conclusion du Conseiller juridique selon laquelle la mise en oeuvre de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques pourrait entraîner des conséquences juridiques appelant un nouvel examen, il s'est dit favorable à l'élaboration d'une réglementation du stationnement qui réponde d'emblée à toutes les préoccupations. Il a déclaré également que le non-renouvellement de plaques d'immatriculation diplomatique constituerait une mesure d'exécution contraire à la Convention de Genève et à l'Accord de Siège. Il appuyait pleinement la proposition tendant à ce que l'entrée en vigueur de la Réglementation soit différée.

30. L'observateur de la Trinité-et-Tobago, intervenant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a demandé instamment au pays hôte de différer l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques pour permettre un débat plus poussé sur les aspects juridiques et pratiques de ce document. Il a déclaré que ce report était nécessaire pour concilier les positions des États Membres et assurer le respect des privilèges et immunités des missions permanentes et des obligations revenant au pays hôte en vertu du droit international. Selon l'observateur de la République islamique d'Iran, il fallait chercher une solution fondée sur la loi et mutuellement acceptable au problème du stationnement à New York. Il a rappelé que le droit international établissait deux principes fondamentaux pour guider les débats : le pays hôte était tenu de faciliter le travail des missions permanentes, et les diplomates étaient tenus de respecter les lois et règlements locaux sans préjudice de leurs privilèges et immunités. Dans la mesure où il fallait déterminer plus précisément l'effet de la Réglementation sur les places de stationnement aux résidences privées des représentants permanents, que l'allocation de seulement deux places de stationnement par mission ne satisfaisait pas les facilités requises au titre de la Convention de Vienne, et que le non-renouvellement ou la non-délivrance de plaques d'immatriculation diplomatiques constituait un obstacle aux mouvements et au travail des diplomates et des missions permanentes, l'intervenant a conclu que la Réglementation n'était pas conforme aux obligations du pays hôte en droit international. En outre, il a souligné que le moment choisi pour appliquer la Réglementation, en plein pendant la partie principale des travaux de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, n'était pas raisonnable. Il était tout à fait partisan de différer l'entrée en vigueur de la Réglementation afin de trouver une solution mutuellement acceptable. L'observateur de la Turquie a parlé d'une relation d'avantages et de responsabilités mutuelles entre le pays hôte et la communauté diplomatique et fait valoir qu'il n'était pas approprié de présenter la Réglementation comme un fait accompli dans le contexte de cette relation. Quant aux objectifs déclarés de la Réglementation, à savoir réduire les embouteillages et faciliter le travail des missions permanentes,

l'intervenant était d'avis qu'elle n'aurait aucun effet sur les embouteillages et qu'elle entraverait en fait les travaux des missions permanentes. L'effet de la Réglementation sur les places de stationnement affectées aux résidences et le non-renouvellement des plaques d'immatriculation diplomatiques soulevaient un certain nombre de questions juridiques touchant la conformité de la Réglementation avec le droit international. L'intervenant s'est donc joint à la demande tendant à différer l'application de la Réglementation; il a demandé au Comité d'adopter une démarche informelle et d'éviter les points de détail juridiques et techniques. L'observateur de l'Égypte, intervenant au nom du Groupe des États d'Afrique, et les observateurs du Bénin, de l'Indonésie et de la Malaisie, ont appuyé les orateurs précédents et demandé que l'application de la Réglementation soit différée.

31. Le représentant du pays hôte a dit qu'il avait écouté attentivement les préoccupations exprimées par toutes les délégations. À son avis, les questions soulevées étaient essentiellement hypothétiques et fondées sur des suppositions erronées. Il estimait que les prévisions pessimistes ne se réaliseraient que si de grandes parties de la communauté diplomatique ne respectaient pas la Réglementation. Mais, en fait, il n'y avait que très peu de contrevenants. Il a parlé des contraintes et des réalités matérielles de la ville de New York et fait valoir que la ville hôte ne pouvait pas garantir plus de deux places de stationnement par mission. À cet égard, il a fait observer qu'avec la Réglementation, on se retrouvait avec une augmentation de 20 % des places de stationnement diplomatique disponibles sans compter celles du garage de l'ONU. Il a confirmé qu'il n'était pas question de perquisitionner, de saisir ou de confisquer les véhicules diplomatiques, qu'il était explicitement dit que suivre les procédures d'examen et de recours ne revenait pas à se soumettre à la juridiction de la ville de New York et que, comme le Conseiller juridique l'avait conclu, la Réglementation ne donnait pas lieu à des mesures d'exécution ni à des objections d'ordre juridique en droit international. Il a rappelé que les consultations se poursuivaient depuis 1997, avec des débats intenses au sein du Comité et de son groupe de travail, et qu'un avis juridique avait été émis concernant la réglementation du stationnement précédente. Sur la base de ces consultations et débats, on avait déterminé les besoins des missions permanentes en matière de stationnement et défini les paramètres juridiques. Il a confirmé que la nouvelle réglementation tenait compte de toutes les préoccupations exprimées au cours de ce processus et qu'on ne pouvait pas en l'occurrence parler de fait accompli. Le pays hôte avait donc ainsi répondu aux besoins exprimés par le Comité et son groupe de travail et avait éliminé les antinomies d'ordre juridique évoquées dans l'avis juridique de 1997. Il a confirmé que la Réglementation prendrait effet le 1er novembre 2002 et que, conformément à l'avis du Conseiller juridique, il serait nécessaire d'en assurer l'application équitable et non discriminatoire. Il a convenu qu'il fallait poursuivre le dialogue, mais uniquement sur la question de la façon dont la Réglementation était appliquée.

32. Le représentant de la Côte d'Ivoire a souligné qu'il ne souhaitait pas politiser la question. Toutefois, ayant lu la Réglementation et l'avis juridique y relatif, il a souligné que la plupart des délégations n'étaient pas d'accord avec tous les aspects de l'avis juridique. Certaines délégations avaient soulevé de graves questions d'ordre juridique qu'il fallait étudier. Il a demandé de nouveau au pays hôte d'informer la ville hôte que la communauté diplomatique demandait que la date d'application soit différée. En réponse, le représentant du pays hôte a entrepris d'examiner la question avec le Commissaire de la ville de New York, qui assistait à

la séance et avait entendu toutes les déclarations qui y avaient été faites. Il a fait savoir que la réponse du pays hôte serait ultérieurement communiquée par note diplomatique.

33. Le Conseiller juridique a confirmé son opinion que la Réglementation ne soulevait aucune objection d'ordre juridique en droit international. Il a souligné qu'il était nécessaire de suivre la façon dont la Réglementation fonctionnait dans la pratique, que la distinction entre loi et politique était très fine, et qu'il fallait tenir compte du rôle du Département d'État. Il a de nouveau demandé à la ville hôte de veiller à ce que les agents de police et autres agents chargés de la circulation appliquent la Réglementation de façon judicieuse et de bonne foi. Il pensait que le pays hôte et la communauté diplomatique étaient sur le point de trouver une solution au problème du stationnement et espérait que, dans l'esprit manifesté par le maire et le Secrétaire général, la question serait finalement réglée.

34. Le Président a prononcé la clôture du débat, qu'il a qualifié d'animé et de détaillé, et déclaré que le Comité resterait saisi de ce point de son ordre du jour.

IV. Recommandations et conclusions

35. À sa 214^e séance, le 1^{er} novembre 2002, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord de Sièges, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité se félicite des efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne la nécessité de résoudre, par négociation, les problèmes qui pourraient se poser à cet égard afin d'assurer que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches;

d) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel est indispensable pour que celles-ci puissent bien fonctionner, le Comité apprécie les efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que ce dernier continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute entrave au bon fonctionnement des missions;

e) Le Comité prend note de l'opinion du Conseiller juridique en date du 24 septembre 2002, figurant dans le document A/AC.154/358, concernant la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques contenue dans le document A/AC.154/355, ainsi que des positions qui ont été prises à ce sujet à la 213^e séance du Comité le 15 octobre 2002, notamment de la demande faite par la plupart des intervenants de retarder l'application de la réglementation et de

l'engagement pris par le pays hôte de continuer à assurer le bon fonctionnement des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de manière juste, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international;

f) Le Comité prie le pays hôte de porter à l'attention des autorités de la ville de New York les cas de discrimination contre des diplomates signalés par la communauté diplomatique, en vue d'améliorer la situation et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à consulter le Comité sur ces importantes questions; et a prié le pays hôte de porter également à l'attention des autorités de la ville de New York les positions exprimées par les membres du Comité et d'autres États Membres sur la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques;

g) Rappelant la résolution 43/172 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, le Comité souligne combien il importe que le public se fasse une idée positive de la présence et des travaux de l'Organisation, et demande instamment que les efforts se poursuivent pour sensibiliser davantage le public en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

h) Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, il examinera les problèmes se posant concernant l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et donnera des avis au pays hôte à ce sujet;

i) Le Comité compte que le pays hôte continuera de veiller à ce que les représentants des États Membres obtiennent en temps voulu des visas d'entrée conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris pour assister à des réunions officielles de l'Organisation;

j) En ce qui concerne les dispositions réglementaires visant les déplacements que le pays hôte applique au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités, le Comité continue à demander instamment au pays hôte de supprimer dès que possible les restrictions qui existent encore; à cet égard, le Comité note également la position des États Membres dont les ressortissants sont touchés par ces dispositions, celle du Secrétaire général et celle du pays hôte;

k) Le Comité souligne combien il importe pour les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat de s'acquitter de leurs obligations financières;

l) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et en souligne l'importance. Il se félicite aussi de la participation à ses travaux de représentants du Secrétariat. Il est convaincu que l'oeuvre utile qu'il accomplit a été facilitée par la coopération de tous les intéressés;

m) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis chargé des questions ayant trait au pays hôte et la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi

que les entités locales, en particulier la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies, le corps consulaire et le Protocole, qui l'aident à répondre aux besoins et à veiller aux intérêts de la communauté diplomatique et à promouvoir de bonnes relations entre cette communauté et la population de la ville de New York.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations concernant ces problèmes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption de taxes.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre, pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions diplomatiques auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- A/AC.154/346 Lettre datée du 21 mars 2002, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte (ci-après dénommé « le Président ») par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/347 Lettre datée du 25 mars 2002, adressée au Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/348 Lettre datée du 24 avril 2002, adressée au Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/349 Lettre datée du 16 mai 2002, adressée au Président par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/350 Note verbale datée du 19 avril 2002, adressée au Président par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/351 Note verbale datée du 20 mai 2002, adressée au Président par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/352 Lettre datée du 30 mai 2002, adressée au Président par le Ministre conseiller pour les affaires concernant les relations avec le pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/353 Note verbale datée du 15 juillet 2002, adressée au Président par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/354 Note verbale datée du 30 juillet 2002, adressée au Président par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/355 Lettre datée du 26 août 2002, adressée au Secrétariat par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité des relations avec le pays hôte
- A/AC.154/356 Note verbale datée du 27 août 2002, adressée au Président par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/357 Lettre datée du 12 septembre 2002, adressée au Président par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

- A/AC.154/358 Lettre datée du 24 septembre 2002, adressée aux membres du Comité par le Président du Comité des relations avec le pays hôte
- A/AC.154/359 Lettre datée du 24 octobre 2002, adressée au Président par le Ministre conseiller pour les affaires concernant les relations avec le pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
-

